

N° 490

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mai 2019

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*pour une interdiction effective de la pêche électrique,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : **1809, 1916** et T.A. **269**.



### **Article unique**

- ① La section 3 du chapitre II du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 922-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 922-4.* – La pêche au chalut associée au courant électrique impulsional est interdite jusqu'à la limite de la mer territoriale. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.*

*Le Président,*

*Signé : Richard FERRAND*